

**CADRE DE GESTION DU  
VOLET 1 – SOUTIEN AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS  
DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ  
POUR LA GASPÉSIE**

**2024-2025**

## **Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité, en quelques mots**

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité (FRR) est un programme du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (Ministère). Il vise l’ensemble des régions du Québec, à l’exception des régions de la Capitale-Nationale et de Montréal, pour lesquelles d’autres fonds sont prévus. Les sommes qui y sont consacrées serviront entièrement au financement de projets de développement, alignés sur les priorités déterminées par chacune des régions. Les projets porteront la marque distinctive du rayonnement régional. Par cette démarche, le gouvernement du Québec place son action au service des régions. Ce document présente le cadre de gestion pour la Gaspésie.

### **À propos du rayonnement régional**

Tout projet a un rayonnement régional s’il a des retombées dans le territoire de plus d’une municipalité régionale de comté (MRC) ou d’un organisme municipal équivalent. Les projets locaux réalisés dans plusieurs MRC et qui contribuent à l’atteinte d’une même priorité régionale sont aussi admis. Dans ce cas, c’est la somme des projets, et non chacun des projets pris individuellement, qui aura un rayonnement régional.

### **Les priorités régionales et les actions privilégiées**

Dans chaque région concernée, un comité directeur a été mis en place par la ou le ministre responsable de la région et les préfets des MRC (ou maires des organismes équivalents). Ce comité a œuvré à l’établissement des priorités régionales de développement de la région. Chaque priorité peut être assortie d’actions à privilégier. Les priorités et les actions privilégiées de la Gaspésie sont présentées sur le site Web du Ministère.

Les priorités régionales sont établies pour plusieurs années alors que l’action à privilégier constitue une cible à plus court terme.

Pour être admissible à un financement, un projet doit concorder avec une priorité régionale.

S’il concorde également avec une action privilégiée, il sera alors plus susceptible d’être retenu par le comité régional de sélection de projets.

### **Le comité régional de sélection de projets**

En plus d’avoir établi les priorités régionales, le comité directeur a déterminé la composition du comité régional de sélection de projets. La composition du comité régional de sélection de projets de la Gaspésie est disponible sur le site Web du Ministère.

Le mandat du comité régional de sélection de projets consiste à prioriser les projets à soutenir dans le cadre du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR. Le Ministère s’occupe des aspects administratifs entourant l’octroi des aides : vérification du respect des normes, conventions d’aide financière avec les bénéficiaires, versements des aides octroyées et reddition de comptes.

C’est aussi le comité qui détermine les modalités de dépôt de projets et les critères de sélection particuliers de la région qui, le cas échéant, s’ajoutent aux critères de base. Il peut enfin déterminer des taux d’aide ou des montants maximaux d’aide inférieurs à ceux prévus par le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR. Le présent document intègre les décisions prises par le comité régional de sélection de projets.

À noter que les membres du comité régional de sélection de projets sont liés par des règles de conduite en matière d’intégrité, d’impartialité, de confidentialité et d’annonce des projets. Ils ne pourront divulguer d’aucune façon le contenu des projets reçus ou les analyses effectuées. Seuls les paramètres généraux des projets et du financement accordé seront, le cas échéant, rendus publics. Ils devront aussi veiller à ne pas se placer en conflit d’intérêts.

## **Organismes admissibles**

---

Les organismes suivants sont admissibles :

- Organismes municipaux;
- Entreprises privées, à l'exception des entreprises du secteur financier;
- Entreprises d'économie sociale, à l'exception des entreprises du secteur financier;
  - tout autre organisme à but non lucratif ou coopérative;
- Communautés autochtones (conseils de bande);
- Organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Personnes morales souhaitant démarrer une entreprise privée ou d'économie sociale.

Un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n'est toutefois pas admissible. Un organisme en situation de litige devant un tribunal avec le gouvernement du Québec ou en situation de défaut à ses obligations envers le Ministère pourrait, selon la nature du litige ou du défaut et les enjeux soulevés, ne pas être admissible.

## **Projets admissibles**

---

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR participe au financement de projets admissibles priorisés et choisis par le comité régional de sélection de projets, à l'intérieur de l'enveloppe financière déterminée et des normes du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR. L'octroi des aides est conditionnel à la disponibilité des crédits.

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR peut aussi participer au financement d'ententes sectorielles de développement entre des MRC et des ministères ou des organismes du gouvernement, soumis par des MRC, prévoyant les clauses requises pour se qualifier comme projet admissible.

Pour être admissible, un projet doit contribuer à l'attractivité des milieux de vie ou au développement d'entreprises :

- Un projet contribue à l'attractivité des milieux de vie s'il bonifie les conditions liées au désir de séjourner dans un milieu à des fins touristiques, ou encore de s'y établir ou d'y demeurer et de contribuer à sa prospérité;
- Un projet contribue au développement d'entreprises s'il vise la mise en place d'une nouvelle entreprise ou à la consolidation ou à la croissance d'une entreprise existante.

Pour être admissible à une subvention, le projet doit également :

- être réalisé sur le territoire de la région;
- concorder avec une priorité régionale;
- avoir un rayonnement régional;
- obtenir un financement sectoriel lorsqu'un programme gouvernemental existe et qu'une enveloppe est disponible, puisque le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR ne doit pas remplacer les programmes existants, mais en être un complément;
- ne pas entrer en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec ni couvrir une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur ainsi que les accords nationaux ou internationaux applicables;
- ne pas générer des dépenses additionnelles qui pourraient être induites pour le gouvernement subséquent par sa réalisation ou avoir des conséquences négatives majeures pour un secteur d'activité couvert par la mission d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec;
- respecter les conditions et critères nommés dans la section « Dépôt de projet » du présent document.

Le Ministère sollicitera la collaboration des autres ministères concernés pour vérifier l'admissibilité des projets, particulièrement au regard des trois derniers points mentionnés ci-dessus puisque ceux-ci sont relativement techniques, probablement rarissimes, et que cette vérification ne peut incomber strictement au demandeur de l'aide financière. À moins de raisons exceptionnelles, cette vérification sera attendue à l'intérieur d'un délai de 15 jours ouvrables.

Aux fins du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR, un projet est défini comme une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

Les déménagements d'entreprises provenant d'autres régions administratives du Québec ne sont pas admissibles.

## **Dépôt de projets**

---

Pour l'année 2024-2025, l'entrée de projets se fera de façon continue jusqu'à épuisement des fonds.

Le comité régional de sélection de projets de la Gaspésie se réserve également l'opportunité d'appuyer certains projets représentant une importance stratégique pour la région et ne cadrant pas dans ces appels de projets. Une priorité sera consentie en ce sens envers les ententes sectorielles de développement. Ces projets devront être admissibles selon les critères généraux nommés à la page 3 du présent document.

### **1. Appel de projets - Soutien à la construction de logements locatifs résidentiels**

#### ***Mise en contexte***

Selon une étude menée par le Centre d'initiation à la recherche et d'aide au développement durable (CIRADD), pour le compte de la Table des préfets des MRC de la Gaspésie, le taux d'inoccupation des logements locatifs de la région est près de 0 %. Le parc immobilier présente certaines particularités, notamment concernant le taux de locataires qui est plus faible que la moyenne québécoise. Il y a donc peu de logements en location et, du nombre, peu sont disponibles pour les nouveaux arrivants, les travailleurs et les étudiants.

Des facteurs culturels ou sociaux (taux de propriétaires, taux d'unités unifamiliales...) et économiques (surcoûts de construction en région, retour sur l'investissement plus difficile...) expliquent que le parc immobilier peine à répondre aux besoins actuels et futurs des nouveaux arrivants. Cette situation est accentuée par la popularité grandissante de la région due à la qualité de vie, la géographie exceptionnelle, le rythme de vie et la sécurité qu'elle propose.

Malgré la popularité de la région et l'amélioration de sa situation démographique, la région doit accueillir davantage de nouveaux arrivants pour renverser la tendance démographique de façon durable. Pour ce faire, elle doit offrir les conditions gagnantes permettant d'attirer de nouveaux résidents pour pourvoir les postes disponibles en région. Pour alimenter l'effervescence de l'entrepreneuriat immobilier et répondre aux besoins des nouveaux arrivants, il est proposé d'offrir un soutien financier pour encourager la construction de logements locatifs résidentiels et ainsi soutenir le milieu dans la mise en place de conditions d'accueil adéquates en région.

Pour ces raisons, le comité régional de sélection de projets de la Gaspésie a mis en place pendant l'année 2022-2023 un appel de projets visant à soutenir la construction de logements locatifs long terme. Pour l'année 2024-2025, l'appel de projets est reconduit.

#### ***Objectif***

Soutenir la construction de logements locatifs résidentiels long terme, la transformation d'unités unifamiliales en triplex ou plus ou la transformation d'un bâtiment non résidentiel en un bâtiment d'habitation par l'octroi de subventions attribuées à chaque nouvelle unité locative annuelle mise en marché et non occupée par le propriétaire.

L'objectif ultime consiste à avoir davantage de logements locatifs résidentiels à l'année sur l'ensemble du territoire de la Gaspésie.

**Enveloppe disponible**

Aux sommes résiduelles provenant de l'année 2023-2024, un montant additionnel maximum de 600 000 \$ est disponible pour cet appel de projets. Ce montant est réparti à parts égales entre les cinq municipalités régionales de comté du territoire qui bénéficient chacune de 120 000 \$ supplémentaire.

**Projets admissibles<sup>1</sup>**

Pour être admissible, un projet doit respecter les critères généraux nommés à la page 3 du présent document.

Pour être admissible, le projet doit également répondre à l'un des deux éléments suivants :

- Construction destinée à des fins résidentielles annuelles comportant un minimum de deux logements autonomes locatifs non occupés par le propriétaire;

ou

- Transformation d'un bâtiment destiné à des fins résidentielles annuelles comportant l'ajout au minimum de deux logements autonomes locatifs et non occupés par le propriétaire.

De plus, pour être admissible à une subvention, le projet doit notamment répondre aux exigences suivantes :

- l'unité construite doit minimalement être un trois et demi, comporter au minimum une salle de bain et une cuisine complète ainsi que deux autres pièces;
- les travaux doivent se réaliser en conformité aux règlements municipaux où se réalise le projet;
- la construction doit être réalisée à l'intérieur de deux ans suivant l'annonce au promoteur de l'octroi de la subvention;
- La construction ou la transformation sera réalisée par un entrepreneur détenant un permis valide émis par la Régie du bâtiment du Québec;
- les travaux de construction ne doivent pas être débutés avant le dépôt de la demande. Le bénéficiaire s'engage à conserver la vocation locative annuelle et résidentielle des nouveaux logements pour une période de cinq ans et à prouver l'occupation des logements, à la suite de la période de construction, par le dépôt des baux au comité régional de sélection de projets de la Gaspésie.

**Projets non admissibles**

Les projets suivants sont non admissibles :

- Un projet déjà en cours de réalisation ou réalisé;
- Un projet visant la rénovation de logements uniquement.

**Montant de l'aide financière accordée et cumul d'aide**

Un maximum de 200 000 \$ peut être attribué pour un même projet. Un promoteur pourra recevoir 10 000 \$ par unité locative construite. Seules les unités locatives supplémentaires créées par le projet seront soutenues.

Le cumul des aides gouvernementales est limité à 33 % pour le présent appel de projets.

**Promoteurs et dépenses admissibles**

Le promoteur et les dépenses doivent être admissibles selon les critères généraux nommés à la page 3 du présent document.

---

<sup>1</sup> Les promoteurs admissibles, qui sont soumis aux règles d'adjudication de contrat telles que spécifiées à la page 8 du présent document, doivent réaliser leur projet dans un délai de trois ans.

Les dépenses admissibles doivent être liées à la construction de logements locatifs résidentiels à l'année ou à la transformation de bâtiment afin de proposer de nouvelles unités locatives résidentielles, tel que mentionné précédemment.

Les coûts liés à la réalisation de différents plans et devis, que nécessite la construction de logements, sont considérés comme non admissibles.

#### ***Procédure de dépôt et d'analyse de projets***

Le promoteur, après s'être assuré de respecter les critères d'admissibilité, doit déposer le projet selon les indications formulées à la section « Dépôt des demandes d'aide financière » du présent document et indiquer dans le formulaire de demande d'aide financière qu'il répond à l'appel de projets « Soutien à la construction de logements locatifs résidentiels ». Le comité régional de sélection de projets priorisera les projets selon leur analyse de faisabilité et de qualité de la demande reçue.

Le comité régional de sélection de projets de la Gaspésie se réserve le droit de refuser toute demande reçue.

Le promoteur, dont le projet est accepté par le comité régional de sélection de projets de la Gaspésie, recevra, dans un premier temps, une lettre annonçant l'aide financière octroyée et, dans un deuxième temps, une convention d'aide financière pour signature.

Tel qu'indiqué par la convention, le promoteur demeure propriétaire ou emphytéote du projet pour une période d'au moins dix ans suivant la date de réception de la réclamation finale de l'aide financière.

L'aide financière octroyée dans le cadre du volet 1 du FRR sera versée au promoteur à la fin des travaux de construction.

#### ***Personne à contacter pour plus de détails sur cet appel de projets***

Les promoteurs souhaitant obtenir plus d'information sur cet appel de projets sont invités à contacter M. Joël Dallaire, conseiller en développement local et régional, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à l'adresse suivante : [joel.dallaire@mamh.gouv.qc.ca](mailto:joel.dallaire@mamh.gouv.qc.ca) ou M. Alain Cassivi, conseiller aux opérations régionales à l'adresse suivante : [alain.cassivi@mamh.gouv.qc.ca](mailto:alain.cassivi@mamh.gouv.qc.ca).

## **2. Appel de projets - Soutien aux initiatives régionales**

### ***Objectif***

Soutenir les organismes dans la réalisation de projets qui ont un impact structurant sur un minimum de cinq (5) MRC du territoire et dans leur secteur d'activité respectif.

### ***Enveloppe disponible et montant de l'aide financière***

La totalité du montant disponible pour la région et non-utilisé par l'appel de projet Soutien à la construction de logements locatifs résidentiels est dédié à cet appel de projets, ce qui représente une enveloppe de plus de 230 000 \$.

Par cet appel de projets, il sera possible pour les promoteurs de recevoir une aide financière maximale de 100 000 \$ par projet. Les promoteurs devront également respecter les critères généraux du programme.

### ***Organismes admissibles, dépenses admissibles et critères d'admissibilité***

L'organisme promoteur et le projet doivent être admissibles selon les critères généraux nommés à la page 3 du présent document.

Le projet doit également avoir :

- des impacts sur un minimum de cinq (5) MRC du territoire;
- des impacts significatifs sur les secteurs d'activité des organismes promoteurs.

### ***Période de dépôt des projets***

Le dépôt de projets se fait en continu.

### ***Procédure de dépôt et de sélection de projets***

Le promoteur, après s'être assuré de respecter les critères d'admissibilité, doit déposer le projet selon les indications formulées à la section « Dépôt des demandes d'aide financière » du présent document et indiquer dans le formulaire de demande d'aide financière qu'il répond à l'appel de projets « Soutien aux initiatives régionales ». Le comité régional de sélection de projets priorisera les projets soutenus.

***Personne à contacter pour plus de détails sur cet appel de projets***

Les promoteurs souhaitant obtenir plus d'information sur cet appel de projets sont invités à contacter M. Joël Dallaire, conseiller en développement local et régional, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à l'adresse suivante : [joel.dallaire@mamh.gouv.qc.ca](mailto:joel.dallaire@mamh.gouv.qc.ca) ou M. Alain Cassivi, conseiller aux opérations régionales à l'adresse suivante : [alain.cassivi@mamh.gouv.qc.ca](mailto:alain.cassivi@mamh.gouv.qc.ca)

## Évaluation des projets

---

Le comité régional de sélection de projets s'est doté de la grille suivante pour évaluer les projets admissibles et déterminer lesquels choisir et prioriser :

- la concordance avec une action privilégiée, le cas échéant;
- l'ampleur du rayonnement régional, selon le nombre de territoires bénéficiant des retombées du projet et de l'importance de ces retombées en termes d'usagers, de clientèles ou d'employés en retirant des bénéficiaires;
- l'importance des retombées économiques en termes d'emploi pendant et après la réalisation du projet;
- l'importance de la contribution demandée au regard de l'ampleur du rayonnement régional;
- l'importance de la contribution demandée au regard des contributions d'autres parties, dont le bénéficiaire;
- l'aspect structurant du projet :
  - parce que se déroulant dans un domaine ayant un potentiel de croissance appréciable;
  - ou qu'il permet de lever des obstacles au développement dans ce domaine;
  - ou qu'il contribue à développer une synergie durable<sup>2</sup> entre les acteurs pour une amélioration durable d'une situation donnée;
- la qualité du plan de financement : réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions;
  - à noter que la contribution financière du demandeur peut aussi être indirecte sous forme de ressources humaines ou matérielles, à comptabiliser financièrement;
- la qualité du plan de réalisation du projet : liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles;
- la qualité de la structure de gouvernance : relations claires entre les partenaires, modes de décision établis, feuille de route éloquent du directeur de projet et de l'équipe de projet.

## Dépenses admissibles

---

Les dépenses admissibles sont énumérées ci-dessous.

- les frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet (salaires, loyer, acquisition de matériel et d'équipement, reddition de comptes);
- les frais de réalisation de plans et d'études (salaires et honoraires professionnels) se rapportant à la mise au point du projet;
- la réalisation d'un plan d'affaires;
- l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
- l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;

---

<sup>2</sup> Par exemple, la mise en place de tables de concertation ou l'établissement de nouveaux partenariats.

- la définition et la mise au point d'un concept;
- la programmation d'activités;
- le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets;
- les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet;
- les frais comptables liés à la préparation du rapport final.

### **Dépenses non admissibles**

---

L'aide ne peut servir à financer :

- le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement, à moins que cela s'inscrive à l'intérieur d'un plan de redressement faisant partie du projet;
- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du projet;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- les dépenses relatives aux éléments faisant partie du plan d'immobilisation des établissements publics en santé ou couvert par un programme sous le champ d'application du ministère de la Santé et des Services sociaux (ex. : équipement médical pour un hôpital);
- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- les dépenses relatives au soutien administratif ou financier visant à appuyer les travaux du comité régional de sélection de projets;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise provenant de l'extérieur de la région administrative;
- toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- toute dépense visant des entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- la portion remboursable des taxes;
- toute forme de prêt;
- toute forme de garantie de prêt;
- toute forme de prise de participation.

### **Règles d'adjudication des contrats de construction**

---

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, l'organisme admissible à une aide financière dans le cadre du volet 1, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23). Pour les contrats :

- inférieurs à 25 000 \$ : gré à gré;
- de 25 000 \$ à 133 799 \$ inclusivement : invitation écrite à au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs;
- de 133 800 \$ et plus : appel d'offres public.

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats de 133 800 \$ et plus doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

### **Montants de l'aide et cumul des aides<sup>3</sup>**

---

#### ***Taux d'aide maximal des dépenses admissibles***

- a) 50 % des dépenses admissibles liées aux projets réalisés par une entreprise privée ou un organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent directement d'une entreprise privée ou encore une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, et ce, dans toutes les régions du Québec;
- b) 80 % des dépenses admissibles pour tous les autres projets admissibles, excluant les projets visés au point a).

#### ***Règles de cumul des aides financières***

Le calcul du cumul des aides financières inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales et exclut la contribution des bénéficiaires au projet, qui peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles.

Dans ce calcul, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur, alors qu'une aide remboursable (incluant les prêts, les garanties de prêt et les prises de participation sous forme de capital-actions) est considérée à 50 % de sa valeur.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » englobe les municipalités, les MRC, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations.

Il est possible de contribuer au remboursement des dépenses admissibles qui ne sont pas remboursées par d'autres programmes gouvernementaux ou sources de financement public, sous réserve du respect des règles de cumul des aides financières prévues dans les normes de ces programmes.

#### ***Montant maximal par projet***

Le montant maximal de l'aide financière par projet est de 1 000 000 \$.

### **Durée de l'aide<sup>4</sup>**

---

Chaque aide à une durée maximale de **cinq ans** pour un même projet d'un même bénéficiaire et ses filiales.

### **Dépôt des demandes d'aide financière**

---

Pour que sa demande soit étudiée, l'organisme doit :

- a) respecter les modalités de dépôt de projets établies par le comité régional de sélection, en sus des conditions énoncées dans la section « projets admissibles »;

---

<sup>3</sup> Il est possible que les taux d'aide et les règles de cumul des aides financières diffèrent selon les appels de projets.

<sup>4</sup> Il est possible que la durée de l'aide diffère selon les appels de projets.

- b) produire une demande complète et la transmettre à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation par voie électronique. Consultez le site Web du Ministère pour avoir toutes les informations sur le dépôt d'une demande : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/developpement-territorial/fonds-et-programmes/fonds-regions-et-ruralite-frr/volet-1-soutien-au-rayonnement-des-regions/faire-une-demande/>
- c) faire la démonstration du besoin d'un recours au volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR et fournir au Ministère les renseignements requis pour éclairer la décision du comité régional de sélection de projets.

L'organisme peut fournir tout autre document jugé pertinent appuyant sa demande.

### **Décision**

---

Les demandeurs d'aide dont les projets seront retenus recevront une confirmation de la promesse d'aide.

Les demandeurs d'aide financière dont les projets ne seront pas retenus seront également informés par écrit par le Ministère.

### **Reddition de comptes**

---

Les projets retenus feront l'objet d'une convention d'aide financière entre le Ministère et l'organisme. Sauf exception, à la fin du projet, le promoteur devra déposer un rapport final du projet accompagné d'un rapport émis par un auditeur indépendant en vertu de la Norme canadienne des services connexes (NCSC) 4400 *Missions des procédures convenues*. Les frais entourant la production de ce rapport financier sont considérés comme étant une dépense admissible et peuvent être demandés lors du dépôt de la demande.

### **Annonce publique**

---

Les projets retenus pourront faire l'objet d'un protocole de visibilité et d'une annonce publique.

### **Demande d'information**

---

Pour toute question à propos du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR, adressez-vous à la direction régionale du Ministère.

Direction régionale de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine  
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation  
500-115, avenue du Docteur-G.-Daignault  
Chandler (Québec) G0C 1K0

#### *Professionnels responsables du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR*

M. Alain Cassivi, conseiller aux opérations régionales  
418 689-5024, poste 81108  
[alain.cassivi@mamh.gouv.qc.ca](mailto:alain.cassivi@mamh.gouv.qc.ca)

M. Joël Dallaire, conseiller en développement local et régional  
418 689-5024, poste 81101  
[joel.dallaire@mamh.gouv.qc.ca](mailto:joel.dallaire@mamh.gouv.qc.ca)